BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

## BODACC « A »

## Annonce n° 540

## 39 – JURA

## GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LONS-LE-SAUNIER

## Ventes et cessions

889 025 581 RCS Lons-le-Saunier.
**SAS INITIAL.**
*Forme :* Société par Actions Simplifiée.
*Capital :* 6493000.00 EUR.
*Adresse :* Zone D ACTIVITES CHANTRANS, 39570 Montmorot.
*Oppositions :* Art. L.236-15 du code de commerce.
*Commentaires :* SAS INITIAL - SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 6 493 000 EUROS - SIEGE SOCIAL : MONTMOROT (39570), ZONE D'ACTIVITE CHANTRANS - 889 025 581 RCS LONS-LE-SAUNIER ET VISION- SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE CAPITAL DE 4 200 000 EUROS - SIEGE SOCIAL : MONTMOROT (39570), ZONE D'ACTIVITE CHANTRANS - 888 871 357 RCS LONS-LE-SAUNIER. Aux termes d'un projet de traité de fusion en date à Montmorot du 30 janvier 2024 déposé au nom des deux sociétés au greffe du Tribunal de Commerce de leur siège le 31 janvier 2024, il résulte que la société SAS INITIAL se propose d'absorber, à titre de fusion, la société VISION, au moyen de l'apport, par cette dernière, de la totalité des éléments constituant son actif évalués à 27 057 334 € contre la prise en charge de son passif évalué à 19 596 219 €, tels qu'ils ressortent des comptes de l'exercice clos le 31 mai 2023 de la société VISION, soit un actif net apporté de 7 461 115 €. La société SAS INITIAL étant propriétaire de la totalité du capital de la société VISION depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce, il ne sera pas procédé à l'échange de titres de la société SAS INITIAL contre des titres de la société VISION en sorte que la société SAS INITIAL ne procédera à aucune augmentation de capital à raison de cette absorption. Les créanciers des sociétés parties à l'opération dont la créance est antérieure au présent avis, pourront former opposition dans les conditions et délais prévus à l'article R. 236-11 du Code de Commerce et notamment dans le délai de 30 jours à compter de la publication du présent avis..